



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 976-200060465-20230926-2023\_06\_10\_DEL-DE



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°2023-06-10-CAGNM

### **OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET « SENTIER DU LITTORAL » A KOUNGOU**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

15 - 09 - 2023

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 23**

**Procurations : 1**

**Absents : 16**

**Votants : 24**

**Pour : 24**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

#### **Les membres présents en séance (23) :**

BAMCOLO Assani Saïndou, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, Boinaidi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR, MADI Charafoudine, MOCOLO Youssouf,

#### **Le ou les membres ayant donné procuration (1)**

SOUFFOU Raïanti

#### **Le ou les membres absent(s) (16) :**

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, ABDALLAH Tayza, NABOUHANE Mourtadhoi, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, BEN SAÏD Laïthidine, DAROUECHI Ahmed,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
2 pages, 0 annexe

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Yasmine NIDHOIRE a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents et une procuration.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

**Vu** le code général des collectivités,

**Vu** la délibération n°1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

**Vu** la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

**Vu** le rapport n°2023-06-010-CAGNM relatif à la demande de financement pour le projet « **Sentier du littoral** » à Koungou.

## **EXPOSE DU PRESIDENT**

Dans l'embranchement de la préservation de la biodiversité, de développement touristique et de l'environnement, la création et la restauration des sentiers peut entraîner un effet levier sur l'attractivité du territoire. En effet, situer en bordure du littoral, les sentiers à Mayotte sont d'une manière générale, des voies pédestres issue des activités agricoles ou de la pêche. Leur valorisation permettra de nouvelle pratique et usage de la population tel que des activités de randonnée et ou de sport en nature.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1** : Arrêter et approuver le projet de la restauration et valorisation du « Sentier du Littoral » de la Pointe Koungou ;

**Article 2** : Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de tout organisme financeur les subventions, de valider les plans de financement associés et de procéder à toutes les modifications afférentes ;

**Article 3** : Autoriser le président à signer toutes conventions ou avenants afférents

Fait à Bouyouni, le 26 septembre 2023

**Le Président,**  
Assani Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.